Dispense Divine

dans l'Economie de l'Eglise

par Romuald-Joseph-Marie

Il n'est pas rare d'entendre même dans nos milieux, par la bouche de personnes pourtant érudites, qu'il serait contraire à la constitution de l'Eglise que Dieu confère de façon tout à fait miraculeuse et en dehors de la hiérarchie un sacrement ou une juridiction.

Nous allons donc étudier à cet égard l'enseignement que l'Eglise nous donne à travers les Docteurs et auteurs approuvés qu'elle a posé pour notre instruction. Nous verrons ensuite ce qui en découle logiquement, et répondrons aux objections les plus courantes sur ces sujets.

L'enseignement du Docteur Angélique Saint Thomas d'Aquin :

Dans sa Somme Théologique (III[a] q. 64 a. 7) :

« [...] C'est pourquoi il appartient aux hommes de dispenser les sacrements et de les administrer, tandis que cela n'appartient pas aux Anges. Cependant il faut savoir que comme Dieu n'a pas attaché sa vertu aux sacrements au point de ne pouvoir sans eux produire leur effet, de même il n'a pas non plus enchaîné sa vertu aux ministres de l'Eglise, de manière qu'il ne puisse pas donner aux Anges la puissance de les administrer. Et parce que les bons Anges sont les messagers de la vérité, s'ils remplissaient un ministère sacramentel, on devrait croire le sacrement valide, car il devrait être constant que cet acte s'est fait par la volonté de Dieu. C'est ainsi qu'on dit qu'il y a des temples qui ont été consacrés par le ministère des Anges. Mais si les démons qui sont esprits de mensonge remplissaient un ministère semblable, on ne devrait pas croire à sa validité[1] »

Dans le Commentaire des Sentences (lib. 4 d. 5 q. 2 a. 3 qc. 2 co.) :

« Le pouvoir de baptiser n'a pas été donné aux Anges bons pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il n'ont pas de similitude avec les sacrements et le Christ, qui est l'auteur du sacrement. Deuxièmement, parce que le pouvoir qui leur aurait été confié n'apporterait rien puisqu'ils ne sont pas facilement accessibles aux hommes pour que ceux-ci soient baptisés par eux. Mais, de même que Dieu n'a pas lié sa puissance aux sacrements, de même n'a-t-il pas lié le pouvoir de confectionner les sacrements à certains ministres. Celui qui a donné ce pouvoir aux hommes pourrait donc le donner aussi aux Anges. Et l'Ange bon ne baptiserait qu'en vertu du pouvoir qui lui aurait été confié. S'il baptisait, il ne serait donc pas nécessaire de rebaptiser, pourvu qu'il soit clair qu'il s'agissait d'un Ange bon, comme on a jugé qu'un temple consacré par les Anges ne devait pas être consacré par l'homme, ainsi qu'on le lit dans l'histoire de la dédicace de Saint-Michel. »[2]

Cet enseignement est commun chez les théologiens (voir plus bas).

1 Extrait de III[a] q. 64 a. 7. Traduction de l'Abbé Drioux.
Voir en Annexe l'article intégral en latin.

2 Super Sent., lib. 4 d. 5 q. 2 a. 3 qc. 2 co. Traduction Jacques Ménard légèrement remaniée par nos soins.
Voir en Annexe l'article intégral en latin.

La Théologie du Docteur Saint **Robert Bellarmin,** certainement le plus éminent des Docteurs en matière de hiérarchies dans l'Eglise, qui prend pour illustrer son enseignement, l'exemple de **Saint Amphiloque qui a été sacré Evêque par des Anges**, témoignage repris par **nombre d'auteurs**[3] comme Billuart[4] .

Bellarmin (Controversiarum : de sacramentis in genere. Liber Primus, Qui est de natura, et causis sacramenti. Caput XXIV) :

Prima propositio : "Minister Sacramentorum homo esse debet, non autem Angelus, sive bonus, sive malus." Haec est adversus Lutherum, et communis apud Theologos. Est tamen observandum, quod si forte Angelus bonus Sacramentum aliquod ministraret, illud habendum esset ratum, quia certum esset id factum esse divina dispensatione extraordinaria. Quocirca refert Nicephorus lib. XI. Cap. 20. S.Amphilochium ab Angelis ordinatum Episcopum ; idque ratum habitum ab Episcopis ejus provinciae. At si diabolus idem faceret, iterandum esset Sacramentum, quia diabolus nec habet ex se potestatem, nec peculiari Dei dispensatione acciperet, sed sibi usurparet, aut faleret.	Première Proposition : « Le Ministre des sacrements doit être un homme, et non pas un Ange, qu'il soit bon ou qu'il soit mauvais ». Cette proposition est contre Luther, et commune chez les Théologiens. Cependant l'on doit observer, que si d'aventure un bon Ange administrait quelque sacrement, il faudrait le tenir pour bon, parce qu'il serait certain que ce fait est une dispense divine extraordinaire. A ce sujet, Nicephore rapporte lib. XI. Cap. 20 que Saint Amphiloque a été ordonné Evêque par des Anges ; et que cela a été reconnu par les Evêques de sa province. Mais si le diable faisait de même, le sacrement devrait être réitéré, parce que le diable n'a ni le pouvoir par lui même, ni ne recevrait de dispense spéciale de Dieu, mais il se l'usurperait ou tromperait.»

Nous dressons en page suivante un **tableau des courants théologiques**, nous marquerons d'une ⌖ les auteurs qui ont utilisé l'exemple de Saint Amphiloque et afin de ne pas surcharger nous renvoyons en annexe les références des auteurs cités :

3 Voir plus bas les noms marqués d'une ⌖ dans le tableau.

4 Billuart (Tomus sextus, articulus II), Quis sit sacramentorum minister ?

Dico 1° : De lege ordinario solus homo, non Angelus, est sacramentorum minister.

[...]

Dixi de lege ordinaria; quia de lege extraordinaria et potentia Dei absoluta Angeli possunt esse sacramentorum ministri; sicut enim Deus virtutem suam non sic alligavit sacramentis, quin possit sine sacramentis effectum sacramentorum conferre; ita etiam virtutem suam non sic alligavit Ecclesiae ministris, quin etiam Angelis possit virtutem tribuere ministrandi in sacramentis. Et ita quandoque contigisse testantur variae historiae. Sic, teste Nicephoro, l. 11, c.20, S. Amphilochius ab Angelis consecratus fuit Iconii episcopus, hancque consecrationem ratam habuerunt caeteri episcopi; teste Clemente VIII, in bulla canonizationis S. Agnetis de Monte Politiano, Angelus ei saepe porrexit Eucharistiam; teste Petro de Natalibus, lib. 8, c. 13 o, et Molano ad 29 Sept., basilica S. Michaelis ab ipso fuit consecrata.

	Les Anges sont ministres des sacrements.	Les Anges ne sont pas ministres des sacrements, mais toutefois lorsqu'ils administrent un des sacrements on doit le considérer comme valide.	Les Anges peuvent seulement administrer la communion.
Théologien de renom	– Duns Scott	Saint Thomas d'Aquin (Docteur) Saint Robert Bellarmin ✠ (Docteur) Cajetan Suarez Billuart ✠ De Lugo ✠	– –
Théologien		L'Ami du Clergé Antonio Maria Boranga Jean Martinez de Prado (OP) ✠ Martin de Esparza ✠ Christophore Delgadillo Jean Lorent Berti ✠ Vincent Fernandez ✠ Nicolaus Muszka (ESJ) les Bénédictins d'Etonnis ✠ Ioannis Aegidii Trullench Jacques Marchant ✠ Edmond Voit (S.J.) Edmond Simonnet (S.J.) ✠ Constantino Roncaglia Gaspar Hurtado ✠ Maurus Oberascher (OSB) ✠ Gabriel a Sancto Vincentio ✠ Pitigianus Vincent Vinial ✠ Nugnus Cabrera Surianus ✠ Coninchus Sylvius Soto Vasquez Sayrus ✠ Morandus ✠ Antonio Joseph Hurtadus ✠ Berthier Antoine (S.J.) ✠ Ambroise Guillois Petrus Ledesma Nicolas Pawels Sayrus C. L. de Lantage Valentia Reginaldus Paul Gabriel ✠ Candidus Becanus ✠ Bonanica Reynaud Henriquez ✠ Heredia Corazza Drouin ✠ Gamachaeus Prümmer ✠ **et d'autres**...	Bricout[5] Bernal Domenico Viva (François Godefroy)[6]

5 Nous espérons que Bricout, n'a pas voulu éliminer l'administration de la Sainte Eucharistie. Il semble l'exclure en parlant des légendes quant au ministère des Anges. Mais de quelles légendes parle-t-il au juste ? Nous n'osons penser par exemple qu'il remettrait en doute le ministère de l'Ange qui a administré la communion à Sainte Agnés de Monte Policiano, miracle inclus par Clément VIII dans sa Bulle de canonisation (23 février 1601).

6 Nous avons mis cet auteur entre parenthèses car il est prêt à admettre que ça puisse arriver.

Il nous semble donc avec Vincent Vinial[7] qu'il y a unanimité[8] morale des théologiens à ce sujet, je conclurai avec l'Ami du Clergé :

"Il n'y a pas de doute qu'un sacrement administré par un Ange ou un Bienheureux soit validement conféré."[9]

Passons au cas analogue de la juridiction :

D'après de Lugo et Martinez de Prado : un Ange ou un Bienheureux en vertu d'une dispense de Dieu peuvent faire usage d'une juridiction, ce que confirme indirectement les autres auteurs.

Le célèbre Cardinal **Jean de Lugo** (SJ) traite le sujet en plusieurs pages par le cas hypothétique de Saint Pierre revenant sur terre. Il affirme que celui-ci n'aurait pas le pouvoir des clefs puisqu'il les a transmises à ses successeurs[10]. Par conséquent il ne pourrait faire usage d'icelles... Mais il ajoute : « nisi expresse constaret de divina dispensatione, quae in dubio praesumi non debet » c'est à dire : « sauf si l'on constatait clairement une dispense divine que dans le doute on ne doit présumer ».[11]

Citons encore **Jean Martinez de Prado** (OP) qui dit que les Anges et les Bienheureux n'ont pas de juridiction, si ce n'est par une dérogation spéciale de Dieu[12]...

Chez ces deux théologiens en matière de dispense divine, tout se passe pour la juridiction comme pour les sacrements, l'on ne voit pas du reste pourquoi il en serait autrement.

---

7 Tractatus primus de sacramentis in genere, anno 1643, par Vincent Vinial. p.351

8 Voici l'unanimité morale des Pères (que l'on appliquera pour les théologiens) expliquée par le Révérend Père Goupil dans « la Règle de la Foi » :

« Pour qu'il y ait « *commun accord* », l'unanimité absolue n'est pas exigée, mais l'unanimité morale. Donc le désaccord de quelques Pères, le silence de plusieurs n'empêche pas le commun consentement. » (chapitre troisième, point 56)

Notons aussi que l'histoire de Saint Amphiloque est elle aussi communément admise chez les théologiens, comme je l'ai montré dans le tableau et comme l'affirme le R.P Jean Martinez de Prado (OP) De Sacramentis in genere Dub. 6, p. 358 point 24. « per tot saecula in Ecclesia admissa ».

9 Table des matières, 1924-1933 p. 392, développée dans 28eme année p. 664.

10 Il est généralement admis chez les théologiens que la juridiction se perd à la mort, et que donc si un Pape ou un Evêque ressuscitait, il n'aurait aucune juridiction.

11 Responsorum Moralium, liber I, dubium XVI. La pensée du Cardinal exposée ainsi peut paraître rapide, en réalité comme nous venons de le dire elle est très développée.

12 R.P Jean Martinez de Prado (OP), De Sacramentis in genere, Dub. 6, p. 361 (anno 1660) qui traite la question en plusieurs pages.

Mais si nous n'avons trouvé que peu de théologiens traitant explicitement la question, cela ne nous empêche pas de réfléchir et de remarquer que tous les auteurs du tableau, (y compris ceux de la troisième colonne) en affirmant qu'un Ange ou Bienheureux peut dans certains cas administrer un sacrement, affirment par là-même, que Dieu leur permet de passer outre la juridiction de l'Eglise : car telles que les choses ont été instituées par le Christ, il ne saurait y avoir de sacrement licite en dehors d'une mission provenant de la hiérarchie juridictionnelle[13].

Comment expliquer que Dieu puisse passer outre la hiérarchie juridictionnelle ? Les raisons pour lesquelles Dieu peut passer outre la hiérarchie juridictionnelle qu'il a instituée, sont sans doute les mêmes que les raisons pour lesquelles Dieu peut passer outre la hiérarchie sacramentelle qu'il a établie. Il suffit de remplacer le mot sacrement par le mot juridiction dans les textes cités pour se rendre compte que les difficultés et les solutions sont les mêmes.

Nous pensons même, quoique cette étude n'ait pas pour but principal de le démontrer, que Dieu pourrait très bien instituer un Pape par puissance divine extraordinaire. En effet le Souverain Pontificat est la plénitude de la juridiction et si Dieu, de façon extraordinaire, peut la donner en partie, pourquoi ne pourrait-il pas la donner en totalité ? Bien que ce soit un cas d'école, nous nous y attarderons sur quelques lignes.

Développons notre étude plus en détail en répondant aux objections...

---

13 Le Concile de Trente a en effet fulminé contre les protestants :

« Si quelqu'un dit [...] que ceux qui n'ont pas été légitimement ordonnés ni envoyés par une autorité ecclésiastique et canonique, mais viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la Parole et des sacrements : qu'il soit anathème.»

« En dehors d'une commission reçue de l'Eglise catholique, l'administration des sacrements est illicite et sacrilège. (...) L'autorité pour dispenser les sacrements vient toute entière de la mission donnée aux apôtres. (...) Mais la mission apostolique ne se trouve que dans l'Eglise catholique... Bien qu'il soit possible, de fait, de dispenser les biens d'un autre sans avoir reçu de lui une mission à cet effet, rien n'est plus sûr que le fait que personne ne dispense légitimement ce qui appartient à un autre si ce n'est par son mandat. Or, les sacrements sont le bien du Christ. Donc ils ne sont légitimement dispensés que par ceux qui ont une mission de la part du Christ, c'est-à-dire par ceux desquels découle la mission apostolique » (Cardinal Billot, de Sacramentis, thèse xvi).

Objection 1 :

Si Dieu instituait un nouveau Pape par un miracle, ce Pape ne ferait plus partie de la même hiérarchie que celle que Dieu a fondée sur le Bienheureux Pierre : il y aurait alors une nouvelle hiérarchie.

1er Réponse :

De par l'institution du Christ la succession juridictionnelle se passe à peu près[14] ainsi :
« [La succession apostolique] est dite *pérenne* ou *ininterrompue*, soit *materialiter*, dans la mesure où ne font pas totalement défaut des personnes qui sans interruption ont pris la place des apôtres, soit *formaliter*, dans la mesure où ces mêmes personnes ayant succédé aux Apôtres jouissent de l'autorité transmise par les apôtres eux-mêmes en la recevant de celui qui la possède en acte et peut la communiquer » (p. 559).[15]
Mais nous avons vu plus haut que Dieu peut passer outre son institution[16]. Le problème est donc seulement de savoir comment le nouveau Pape institué de façon extraordinaire se raccrocherait à la succession Saint Pierre, s'il ne s'y rattache pas de par icelle.
Nous répondons qu'il y aurait alors succession morale : Dieu veut que le nouveau Pape succède au précédent, et cela doit suffire : un droit juridique s'ouvre à la succession ; mais aussi et dans une moindre mesure, succession : dans l'espace (succession au même endroit), dans le temps (succession chronologique), succession juridique (en place de, sur le siège de), succession morale de par la même doctrine, etc. Rien oblige en effet qu'il y ait une succession physique, par dispense divine une hiérarchie peut se perpétrer moralement comme on le voit dans la réponse suivante.

2eme Réponse :

le Docteur Bellarmin et beaucoup d'autres citent comme propre à illustrer leur enseignement le fait que Saint Amphiloque ait été sacré par des Anges[17]. Ils ne voient pas d'inconvénient à cela[18]. Pourtant l'on pourrait objecter exactement les mêmes arguments : la hiérarchie sacramentelle instituée par Notre-Seigneur serait interrompue au profit d'une autre hiérarchie sacramentelle instituée bien plus tard. D'où la nécessité d'admettre une succession morale qui n'en est pas moins réelle et suffisante lorsqu'elle est scellée par un miracle.
Notons encore à la suite de divers auteurs que les sacrements administrés par les anges changent souvent de forme et de matière par rapport à l'institution initiale du Christ : par exemple pour le cas de saint Amphiloque, la matière du sacre est l'imposition des mains : les anges n'ont pas de mains corporelles mais des apparences de mains, donc la matière n'est plus la même. Pour la forme des sacrements, celle-ci consiste en la parole du ministre, les anges n'ont pas la faculté de parler, mais simplement de produire des sons en faisant vibrer l'air. Là encore la forme instituée par le Christ est la parole produite par la faculté humaine de parler (un prêtre qui la veille du baptême enregistrerait la forme sur un magnétophone et appuierait sur lecture au moment de verser l'eau ne baptiserait pas validement). Donc le Christ n'est pas obligé d'utiliser la même forme et la même matière que celles qu'il a instituées initialement. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement de la succession au Siège de Pierre : Dieu ne s'est pas obligé à passer par la hiérarchie, la matière et la forme qu'il a instituées ; nous ne voyons nulle trace d'une telle aliénation.

---

14 Nous disons « à peu près » car à vrai dire, nous ne pensons pas qu'une définition aussi étroite et aussi physique puisse rendre compte de la succession telle qu'elle s'est opérée à certain moment de l'Eglise, mais cela dépasse le cadre de notre étude.

15 Camillus Card. Mazzella De Relligione et Ecclesia Proelectiones Scholastico-dogmaticae, Romae : 1986. Cité dans La Papauté Matérielle de l'Abbé Donald Sanborn. Voir le latin en référence.

16 Qui ne peut disparaître pour autant. Voir objection 4

17 Certains théologiens que nous n'avons pas marqué d'une ✠ dans le tableau, sans parler de Saint Amphiloque, citent malgré tout l'exemple du sacrement d'ordination qui pourrait être conférer par un Ange.

18 Du reste même en supposant que l'on arrive à prouver que le fait soit non advenu, cela ne change rien à la doctrine des théologiens qui le considèrent comme tout à fait plausible.

Objection 2 :
Si un sacrement ou une juridiction étaient donnés par miracle, l'on ne pourrait les reconnaître comme valides qu'après l'approbation du miracle par l'Eglise. Donc l'institution d'un Pape par un miracle serait de reconnaissance impossible du fait qu'on n'aurait personne pour reconnaître avec certitude le miracle.

Réponse :
Cet argument entend que la raison ne peut reconnaître avec certitude l'existence du miracle, que le miracle ne devient certain qu'après l'approbation qu'en fait l'Eglise.
Cet argument est contraire au Concile Vatican (1869-70), c'est celui des rationalistes qui en détruisant l'accessibilité de la raison au miracle, détruisent la divinité de l'Eglise qui repose sur le miracle. En effet nous savons que l'Eglise est divine parce qu'elle a été instituée par Jésus-Christ qui est Dieu et nous savons que Jésus-Christ est Dieu parce qu'il a fait de nombreux miracles. Mais si notre raison ne peut accéder avec certitude au miracle, elle ne peut accéder à la divinité de Notre-Seigneur et donc de son Eglise. C'est pourquoi le Concile Vatican déclare :
« Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût d'accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels, en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont les signes très certains de la révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. »[19]

Voici le canon du Concile :
« Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et, par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l' Ecriture Sainte, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes ; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux ; qu'il soit anathème. »[20]

Citons encore l'Encyclique Immortale Dei[21] :
« Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager. »
Cela n'empêche pas qu'il y ait des personnes séduites par des prodiges opérés, tels ceux de « Grégoire XVII » ou autres papocryphes, de même qu'il y a des gens qui se laissent séduire par les prodiges des

19 Constitution Dei Filius, chapitre III (latin en annexe)
20 Constitution Dei Filius, chapitre III, canon 4 (latin en annexe)
21 Encyclique Immortale Dei. (latin en annexe)

orthodoxes, protestants ou musulmans... Il n'en reste pas moins que comme on l'étudie en apologétique, le miracle divin peut se distinguer de son imitation diabolique.

Il faut aussi prendre garde de ne pas confondre le miracle publique en attestation directe d'une dérogation de Dieu à l'ordre qu'il a établi, avec une révélation privée, ou avec des miracles en attestation de la sainteté d'une personne. Par exemple ce n'est pas parce qu'une sainte personne stigmatisée dit que, ou bien a eu la révélation que, ou la vision que, ou fait de véritables miracles, que l'on peut invoquer l'autorité de ses révélations privées, ou de ses miracles pour passer outre la hiérarchie.
Ainsi Saint Vincent Ferrier a pu dire pendant le grand schisme probablement à propos de Saint(e)s de son temps jugeant quel Pape était le véritable : « Nous ne devons pas juger de la légitimité des papes par des prophéties, des miracles et des visions. Le peuple chrétien est gouverné par des lois, contre lesquels les faits extraordinaires ne prouvent rien.»[22] Ainsi s'appuyer aujourd'hui uniquement sur « les prophéties de Saint Malachie » ou les révélations de Marie-Julie pour dire un tel est Pape, serait sans nul doute absurde. Pour ne pas rallonger nous renvoyons à ce sujet à la distinction entre phénomènes surnaturels publics et phénomènes surnaturels privés, ainsi qu'à l'autorité faible pour ne pas dire inexistante de ces derniers.

22 Saint Vincent Ferrier, De moderno Eclesiae schismate, cité par F. Mourret in Histoire générale de l'Eglise, tome V (p. 128), Bloud et Gay, 1914. Citation aimablement transmise par N.

Objection 3 :

Votre conclusion est contraire au Concile de Trente et à l'enseignement des théologiens, par exemple l'enseignement qui déclare que l'on ne peut être ministre légitime de la parole et des sacrements si l'on n'a pas été envoyé par la puissance ecclésiastique et canonique.

Réponse :

Dans une définition de l'Eglise l'on doit non pas s'en tenir à la lettre qui tue, mais à ce que l'autorité qui a défini a voulu signifier.

Les Pères du Concile de Trente dans le cadre de la contre réforme, ont voulu signifier contre les protestants que de par l'institution du Christ, il faut être envoyé par l'Eglise et qu'il ne saurait y avoir de ministère en dehors de cet envoi. Je suis bien d'accord.

Que les Pères du Concile de Trente aient eu en vue de définir que même le Christ ne pouvait passer outre son institution en envoyant un Ange n'est guère crédible.

Le Concile de Trente a été fait dans le cadre de la Contre Réforme c'est à dire contre les pasteurs protestants. Maintenant je ne vois nulle part que les Pères du Concile aient eu cette intention d'éliminer le cas rarissime du surnaturel. Il faudrait alors admettre que les auteurs comme le Docteur Bellarmin et tous ceux que j'ai cités et qui ont écrit après le Concile de Trente, ont un enseignement hérétique.

Du reste l'interprétation du Concile que je donne, se retrouve déjà dans l'étude de l'Abbé Cekada « Home-alone ? », étude que le lecteur pourra consulter.

L'on peut faire le même raisonnement avec divers théologiens qui paraissent s'opposer à ce qui est plus haut, mais qui en fait ne s'y opposent que verbalement, n'ayant pas en vue ce cas tout à fait exceptionnel.

Objection 4 :

Votre conclusion est contraire au Concile Vatican qui dans Pastor Aeternus déclare que Saint Pierre doit toujours avoir des successeurs en sa primauté, et qu'il doit y avoir des Pasteurs et des Docteurs jusqu'à la fin des temps.

Réponse :

En affirmant que Dieu peut passer au-dessus des voies ordinaires qu'il a établies, je n'affirme pas que ces voies-là n'existent plus. Pour éviter toute confusion : je réaffirme solennellement qu'il y a encore à l'heure où j'écris, possibilité humaine de pourvoir au Siège de Pierre et crois la hiérarchie toujours présente (quoique diminuée : c'est le moins que l'on puisse dire). J'affirme aussi qu'il n'est pas nécessaire que Dieu recoure au miracle pour la restauration de son Eglise toujours vivante, mais qu'il s'agit d'une possibilité que l'on ne peut lui enlever.

Après un titre comme « le miracle dans l'économie de l'Eglise », le lecteur aurait pu attendre beaucoup plus qu'une étude d'une dizaine de pages. Il aurait fallu traiter tout le côté historique, or je m'en tiens seulement à l'exemple le plus frappant de Saint Amphiloque. Même pour cet exemple, il aurait fallu préciser que les auteurs s'ils s'accordent pour dire que c'est bien arrivé et qu'il y a eu réellement transmission de l'épiscopat -pleinement valide c'est à dire non renouvelée et non renouvelable- ne s'accordent pas tous sur la nature de cette transmission. Il aurait fallu être bien plus précis dans l'avis des auteurs qu'on aurait pu citer en plus grand nombre. Enfin nous aurions dû plutôt partir de la pensée de Saint Augustin, voir au juste ce qu'il a voulu dire[23]. Etc. Il aurait été intéressant de relever au passage que les faits historiques de Bienheureux revenant pour du ministère, sont essentiellement arrivés par Saint Jean-Baptiste ou Saint Pierre et Saint Paul.

Certes traiter tout cela aurait été passionnant ; je ne l'ai pas fait faute de temps, mais surtout parce que j'ai voulu une étude qui soit lue et donc qui soit courte. J'ai voulu simplement montrer que Dieu pouvait passer par delà les limites qu'il nous a fixées à nous pauvres humains, en donnant les points où les théologiens s'accordent.

Voici donc l'aboutissement auquel je crois être arrivé :

Conclusion générale : Rien dans la constitution de l'Eglise n'indique que le Christ s'est obligé à passer uniquement par les hiérarchies qu'il a instituées. L'unanimité morale des théologiens ayant traité la question affirment péremptoirement et explicitement que Dieu peut passer outre la hiérarchie sacramentelle et admettent (par force) tantôt explicitement, tantôt implicitement qu'il n'est pas tenu à la forme et à la matière des sacrements. Pour la juridiction, de Lugo et de Prado assurent que Dieu peut accomplir un acte juridictionnel en dehors de la hiérarchie de juridiction. Les auteurs en affirmant le ministère sacramentel extraordinaire admettent implicitement mais réellement que Dieu peut passer outre la hiérarchie juridictionnelle en dehors de laquelle il n'y a pas de sacrements licites. Maintenant c'est à ceux qui prétendent que Dieu a restreint ses droits et que cela fait parti de la Constitution de l'Eglise à en fournir la preuve.

23 Saint Augustin semble lui aussi dire qu'un Ange peut administrer le baptême :

Libro Secundo contra epistolam Parmeniani capite 15. :

(il ne se prononce pas quant à savoir si l'Ange est ministre du baptême ou s'il est seulement ministre par une puissance exceptionnelle accordée par Dieu) :

[contexte : Saint Augustin réfute la lettre de Parmenien qui dit qu'un pécheur ne peut donner validement le baptême.]

« C'est vrai: personne ne reçoit qu'autant que quelqu'un lui donne ; mais s'il s'agit de la sainteté du baptême, celui qui la donne, c'est Dieu, celui qui la reçoit, c'est l'homme, soit que Dieu donne par lui-même et directement, soit qu'il donne par ses Anges, par des Saints comme Pierre et Jean, par des pécheurs soit occultes soit publics, [...].» Traduction de M. l'abbé Burleraux

Annexe : Sources

-Concile de Trente :
Session XIII, canon VII[24]

-Concile Vatican (1869-70) :
Constitution Dei Filius, chapitre III[25]
Constitution Dei Filius, chapitre III, canon 4[26]

-Léon XIII :
Encyclique Immortale Dei[27]

-Saint Augustin :
Libro Secundo contra epistolam Parmeniani capite 15[28].

-Saint Robert Bellarmin :
Controversiarum : de sacramentis in genere. Liber Primus, Qui est de natura, et causis sacramenti. Caput XXIV

---

24 « Si quis dixerit, episcopos non esse presbyteris superiores ; vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi, vel eam, quam habent, illis esse cum presbyteris communem ; vel ordines ab ipsis collatos sine populi vel potestatis saecularis consensu aut vocatione irritos esse ; aut eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros : an.s. »
Can 7 : Cc.Trid. :sess XXIII : Decr. De sacram.ordinis

25 « Ut nihilominus fidei nostrae obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa iungi revelationis suae argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quae cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinae revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiae accommodata. »

26 « Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse : aut miracula certo cognosci numquam posse, nec iis divinam religionis christianae originem rite probari; anathema sit. »

27 « Vera autem religio quae sit, non difficulter videt qui iudicium prudens sincerumque adhibuerit ; argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celérrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Iesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiae suae tuendam propagandamque demandavit. » Leo XIII, 1 Nov. MDCCCLV

28 « Nemo ergo accipit sine dante: sed quod pertinet ad Baptismi sanctitatem, adest Deus qui det, et homo qui accipiat, sive per se ipsum donante Deo, sive per Angelum, sive per hominem sanctum, sicut per Petrum, sicut per Joannem; sive per hominem iniquum, sicut per tam multos vel latentes vel manifestos, quos ante tempus de messe colligere servi patrisfamilias prohibentur, et quos velut paleam frumenta dominica usque ad tempus ventilationis corde interim separati non temeritate corporaliter deserunt, sed pietate spiritualiter ferunt. »

-Saint Thomas :

Summa Theologiae IIIª Pars quaestio 64 articulus 7[29]

Super Sent., lib. 4 d. 5 q. 2 a. 3 qc. 2 co.[30]

-Billuart :

Tomus sextus, articulus II, Quis sit sacramentorum minister ?

-Suarez :

De sacramentis ed. Vivès, Parisiis, t.xx, p. 231 sq.

---

29 Summa Theologiae IIIª Pars quaestio 64 articulus 7

arg. 1 Ad septimum sic proceditur. Videtur quod Angeli possint sacramenta ministrare : quidquid enim potest minister inferior, potest et superior, sicut quidquid potest diaconus, potest et sacerdos, sed non convertitur. Sed Angeli sunt superiores ministri in ordine hierarchico quam etiam quicumque homines, ut patet per Dionysium, in libro Cael. Hier. Ergo, cum homines possint ministrare in sacramentis, videtur quod multo magis Angeli.

arg. 2 Praeterea, homines sancti assimilantur Angelis in caelo, ut dicitur Matth. XXII. Sed aliqui sancti in caelo existentes possunt ministrare in sacramentis, quia character sacramentalis est indelebilis, ut dictum est. Ergo videtur quod etiam Angeli possint in sacramentis ministrare.

arg. 3 Praeterea, sicut supra dictum est, diabolus est caput malorum, et mali sunt membra eius. Sed per malos possunt ministrari sacramenta. Ergo videtur quod etiam per Daemones.

Sed contra est quod dicitur Heb. V, *omnis pontifex, ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in his quae sunt ad Deum.* Sed Angeli boni vel mali non sunt ex hominibus. Ergo ipsi non constituuntur ministri in his quae sunt ad Deum, idest in sacramentis.

co. Respondeo dicendum quod, sicut supra dictum est, tota virtus sacramentorum a passione Christi derivatur, quae est Christi secundum quod homo. Cui in natura conformantur homines, non autem Angeli, sed potius secundum passionem dicitur modico ab Angelis minoratus, ut patet Heb. II. Et ideo ad homines pertinet dispensare sacramenta et in eis ministrare, non autem ad Angelos. Sciendum tamen quod, sicut Deus virtutem suam non alligavit sacramentis quin possit sine sacramentis effectum sacramentorum conferre, ita etiam virtutem suam non alligavit Ecclesiae ministris, quin etiam Angelis possit virtutem tribuere ministrandi in sacramentis. Et quia boni Angeli sunt nuntii veritatis, si aliquod sacramentale ministerium a bonis Angelis perficeretur, esset ratum habendum, quia deberet constare hoc fieri voluntate divina, sicut quaedam templa dicuntur Angelico ministerio consecrata. Si vero Daemones, qui sunt spiritus mendacii, aliquod sacramentale ministerium exhiberent, non esset ratum habendum.

ad 1 Ad primum ergo dicendum quod illud quod faciunt homines inferiori modo, scilicet per sacramenta sensibilia, quae sunt proportionata naturae ipsorum, faciunt Angeli, tanquam superiores ministri, superiori modo, scilicet invisibiliter purgando, illuminando et perficiendo.

ad 2 Ad secundum dicendum quod sancti qui sunt in caelo, sunt similes Angelis quantum ad participationem gloriae, non autem quantum ad conditionem naturae. Et per consequens neque quantum ad sacramenta.

ad 3 Ad tertium dicendum quod mali homines non habent quod possint ministrare in sacramentis ex hoc quod per malitiam sunt membra diaboli. Et ideo non sequitur quod diabolus, qui est eorum caput, magis hoc possit.

30

Quaestiuncula 2

Super Sent., lib. 4 d. 5 q. 2 a. 3 qc. 2 co. Ad secundam quaestionem dicendum quod Angelis bonis non est collata potestas baptizandi, propter duas rationes. Primo, quia non habent praedictam convenientiam cum sacramento, et cum Christo, qui est auctor sacramenti. Secundo, quia ad necessitatem Baptismi non valeret potestas eis concessa, cum non sint in promptu hominibus, ut per eos baptizentur. Sed sicut Deus potentiam suam sacramentis non alligavit, ita nec potestatem consecrandi sacramenta alligavit aliquibus ministris; unde qui dedit hanc potestatem hominibus, posset dare et Angelis. Nec Angelus bonus baptizaret nisi divinitus potestate sibi concessa; unde si baptizaret, non esset rebaptizandus, dummodo constaret quod bonus Angelus esset; sicut et judicatum est, templum quod per Angelos consecratum est, non oportere per hominem consecrari, ut legitur in historia dedicationis sancti Michaelis.

Cardinal Billot :
de Sacramentis, thèse xvi

-De Lugo :
Disputationes Scholasticae, De sacramentis in genere disp. 8. sect. 1
Responsorum Moralium, Liber I, Dubium XVI

-Pere Berthier :
Abrégé de théologie, n. 785

-Ami du Clergé :
Table des matières, 1924-1933 p. 392, développée dans 28eme année p. 664.

-Christophore Delgadillo :
Tractatus de Sacramentis in genere et aliquibus in specie, in doctrina ... p. 67

-Antonio Maria Boranga :
Institutiones theologico dogmatico canonico historico morales T.IV p. 31

-Nicolaus Muszka (ESJ) :
De Sacramentis Novae Legis Dissertationum Theologicarum Libri Octo p. 138

-Jean Trullench :
Praxis Sacrament. Ioannis Aegidii Trullench *anno 1646 Lib I, Cap. II, Dub. III p.11.*

-Edmond Voit (S.J.) :
Theologia moralis, De sacramentis in genere, et in specie; item de censuris ... (De ministro sacramentorum pars II, p.23)

-Nicolas Pawels :
Theologia practica: De sacramentis in genere et tribus primis in ..., Volume 2 p.55

-Jacques Marchant :
La Vierge Fleurie d'Aaron, Traité II, Leçon I

-Drouin :
Theologiae Cursus Completus, J-P Migne, T. XX, col. 1362

-Paul Gabriel Antoine (S.J.) :
Theologiae Universae Speculativae, Dogmaticae et Moralis Tomus Tertius (Anno MDCCLV) :

-Edmond Simonn (S.J.) :
Institutiones Theologiae Ad Usum Seminariorum ;
De Ministro Sacramentorum T. VII p. 120, 121.

-Gaspar Hurtado (S.I.) :
Tractatus de sacramentis: Complectens tractatus de sacramentis in genere ... p78 (Anno 1629)

-Bénédictins d'Etonnis :
Theologia Universalis dirigente P. Gallo Cartier T. IV p. 64 (Anno MDCCLVII)

-Maurus Oberascher (OSB) anno 1676 :
Speculativo-Practici Tractatus De Sacramentis: De Sacramentis In ..., Volume 1 p.102

-Vincent Fernandez :
celeberrimae disputationes, de sacramentis in genere, et ... p.94 (anno 1641)

-Jean Lorent Berti :
Libri de theologicis disciplinis: Qui de Sacramentis in genere, ac ..., Volume 6 p.132, 133 (Propositio II)

-R.P Jean Martinez de Prado (OP) :
De Sacramentis in genere, Dub. 6, p. 353 (anno 1660)

-Bricout :
Dictionnaire des Connaissances Religieuses, au mot sacrement.

-Dom François-Louis-Donat Godefroy :
DTC, X col. 1776-1777

-Augustin Bernal :
Disputationes de sacramentis MDCLI p. 166

-Domenico Viva :
Cursus Theologic.: Ad Usum Tyronum elucubratus, & in quotidianis ..., Vol. 7 p. 127

-Martin de Esparza :
Quaestiones Disputandae, Pars Prior, De Sacramentis In genere, & in specie (1658): Quaestio XII p. 104

-Prümmer :
Manuale Theologiae Moralis ,T.III, n.53

-R. P. Auguste-Alexis GOUPIL, s.j. :
La Règle de la Foi, chapitre troisième, point 56.

-Constantino Roncaglia :
Universa Moralis Theologia, Tomus Secundus MDCCLX

-Charles Louis de Lantages :
Catéchisme de la Foi et des moeurs, Part IV, Migne, col. 357

-Cajetano Corazza :
Tractatus Theologicis Morales : Tractatus III, punctum 86, p.112

-Cajetan
qui réfute :
-Duns Scot.[31]

-Ambroise Guillois :
Explication historique, dogmatique, morale, liturg. et canonique du catéchisme p. 25, Question : Quel est le ministre des sacrements ?.

-Abbé Reynaud (prêtre du diocèse de Grenoble) :
Méditations Spéculatives et pratiques ou dogmatiques, T. VII, p. 255 et suiv. (1839)

---

31 Commentaria Cardinalis Caietani :
In titulo est sermo de Angelis quoad naturam, sive boni sive mali sint. Et rursus est sermo de potestate ordinaria ; hoc est : An, secundum communem cursum ordinis instituti a Deo, Angeli possint ministrare sacramenta.
In corpore articuli quatuor fiunt. Primo, respondetur quaesito ; deinde, ad bonitatem doctinae, tractatur de potestate delegabili ipsis Angelis, ubi tria dicuntur, ut patebit.

Quoad primum, conclusio est : Angeli non possunt ministrare sacramenta. Probatur. Tota virtus sacramentorum derivatur a Christo patiente. Ergo ad homines, et non ad Angelos pertinet ministrare sacramenta. – Consequentia probatur ex duobus. Primo, ex dissimilitudine naturae : quia scilicet Christo homines, non Angeli, assimilantur in natura. Secundo, quia Christus patiens, inquantum patiens, fuit minor Angelis : minister autem non debet esse maior principali agente, ut contingeret in proposito, si sancti Angeli essent ordinarie ministri Christi patientis.
Secunda conclusio est quod potest conferri Angelis quod administrent sacramenta. Probatur. Quia Deus non alligavit virtutem suam ministris Ecclesiae, sicut nec sacramentis.
Tertia conclusio est de exercito administrationis sacramentorum a bonis Angelis : *Si administrarent sancti Angeli sacramentum aliquod, deberet haberi pro vero sacramento.* Probatur. Quia sancti Angeli sunt nuntii veritatis.
Quarta est : *Si daemones aliquid huiusmodi facerent, habendum esset pro falso* ; quia sunt *spiritus mendacii.*
II. Adverte hoc in loco quod circa primam conclusionem Scotus, in IV Sent., dist. VI, qu. I, opinatur oppositum, tenens quod omne suppositum intellectualis naturae potest sacramentum aliquod conferre, saltem baptisma.
Et ratio sua est, quia potest abluere aqua hominem proferendo verba debita, et habere intentionem faciendi proferendo verba debita, et habere intentionem faciendi quod facit Ecclesia : haec enim tria requiruntur et sufficiunt ad ministrum. Et haec omnia potest Angelus in assumpto corpore exercere.
Rationabilior autem Auctoris positio ex allatis in littera invenitur. Fundata enim est super auctoritate Apostoli, ad Heb. V, ubi pontificem omnem hominem declarat. Unde magnum argumentum assumitur ad propositum : quod, si maximum ministerium Ecclesiae soli homini convenit, ita quod Angelis denegatur, quale est pontificatus, multo magis minima ministeria Ecclesiae Angelis denegantur. Fundatur et super ratione qua ministri debent assimilari principali agenti.
Ratio autem Scoti deficit in hoc manifeste, quod aequivoce utitur *locutione*. Locutio enim requisita ad ministrum sacramenti, est actus vitalis loquentis. Locutio autem Angeli in corpore assumpto est motus corporis non viventis, ut patet. – Potest quoque dici quod deficit in alio : scilicet quod applicatio sacramenti debet fieri per instrumentum coniunctum primo, et mediante illo per instrumentum separatum ; quod hic non haberet locum.
Et quamvis hoc non multum urgeat, primus tamen defectus cogit. Et quia primus defectus invenitur in omni supposito rationali extra humanam speciem, ideo oportet hominem esse qui ministret sacramenta.
Et sic patet quod minor Scoti est falsa, univoce sumendo rationem verborum. Aut maior est falsa, si prolationem verborum sumat quovis modo. Praeter principalem defectum prius dictum : scilicet quod oportet baptizantem esse Christi ministrum ; ac per hoc, Christo homine non maiorem, sed conformem in natura.

-Vincent Vinial :
Tractatus primus de sacramentis in genere anno 1643 par p.350 et suiv. [32]

-Jean Martinez de Prado (OP) :
De Sacramentis in genere Dub. 6, p. 353 (anno 1660)[33]

-Antonio Joseph :
Compendium Salmanticense, Universae Theologiae Moralis, Tomus II, punctum V. : de sacramentorum ministro

-Camillus Card. Mazzella[34] :
De Relligione et Ecclesia Proelectiones Scholastico-dogmaticae, Romae : 1986. Cité dans La Papauté Matérielle de l'Abbé Donald Sanborn.

Tous les droits sur cet essai sont réservés,
2 septembre 2010

32
cités dans ce livre comme de l'avis de Saint Thomas sur la question :
-Sayrus : *de sacram. In com. Lib. I cap. 3*

-Valentia : *tom. 4 disp. 3 quaest. 5 punct. 3. §Nihilominus tamen.*

-Vasquez : *disp. 138. cap. I num. 8*

-Becanus : *de sacram. Cap. 5 quaest. 2 num. 4*

-Reginaldus : *in praxi lib. 26 num. 33 § tertia causa.*

-Heredia : *repetit. De Sacram. In gen. Par. 10. dub 1 num. 2*

-Bonacina : *de sacra. Disp. I quaest. 3 puncto i num. 10.*

-Candidus : *disqq. Mor. Disq. 16 ar4*

-Gamachaeus *: 3. par. Quaest. 64 cap. 2 ad finem.*

-Henriquiez : in sum. Lib. 1 cap. 26 num. 2

33 cités dans ce livre comme reprenant l'exemple de Saint Amphiloque :
Henriquiez, Becanus, Hurtadus, Surianus, Morandus, Gabriel a Santo Vincentio, Sayrus.

34 « Dicitur [Apostolica successio] *perrenis* seu *non interrupta*, tam scilicet *materialiter*, quatenus non desint omnino personae quae iugiter Apostolis substituuntur, quam *formaliter*, quatenus hae ipsae personae substitutae potiuntur auctoritate ab Apostolis derivata, ab eo illam accipientes, qui actu illam habet, et communicare potest. »